



## Saisie des rémunérations du travail

Par **Corina**, le **24/11/2008** à **13:08**

Bonjour,

Suite a un loyer impayé ou j'ai été garant (caution solidaire) le propriétaire viens faire une demande de conciliation sur une saisie des rémunérations du travail.

Je sais que l'ancien locataire pour laquelle j'ai été garant a quitte IDF et qu'il a la possibilité de payer son ancienne loyer et que j'ai déjà informé son ancienne propriétaire, je ne comprends pas pourquoi ils sont toujours après moi ?

Bon, suite a cette audience j'aimerais bien savoir s'il y a une procédure par laquelle je puisse forcer le locataire de payer et si non comment va être calculé le montant de remboursement ? Le revenu de notre foyer est de 3000€ mais après le paiement de loyer, crédit t auto, impôts et taxes il nous reste 1000€ pour vivre par mois. Nous sommes deux.

Est-ce possible de faire une saisie de la voiture ?

Merci beaucoup de votre aide.

Par **ellaEdanla**, le **24/11/2008** à **13:43**

Bonjour,

En ce qui concerne le régime de la caution, je vous invite à lire cet article :

<http://www.legavox.fr/blog/jeetendra/caution-simple-solidaire-61.htm>.

Vous vous êtes portés caution, il est donc normal que l'huissier vous poursuive. Mais vous pourrez toujours par la suite demander le remboursement des sommes payées au débiteur.

En ce qui concerne la saisie des rémunérations, vous êtes convoqués devant le Tribunal

d'Instance en CONCILIATION. Vous (ou votre représentant) et votre propriétaire (ou son représentant) allez avoir la possibilité de vous mettre d'accord pour un paiement mensuel afin d'éviter la saisie. A défaut d'accord, le juge pourra ordonner la saisie des rémunérations.

Pour connaître les quotité saisissables, vous pouvez consulter :

[http://vosdroits.service-](http://vosdroits.service-public.fr/F115.xhtml?&n=Justice&l=N14&n=Saisies%20et%20recouvrements&l=N277&n=Saisies%20d)

[public.fr/F115.xhtml?&n=Justice&l=N14&n=Saisies%20et%20recouvrements&l=N277&n=Saisies%20d](http://vosdroits.service-public.fr/F115.xhtml?&n=Justice&l=N14&n=Saisies%20et%20recouvrements&l=N277&n=Saisies%20d)

[http://rfpaye.grouperf.com/calcul/index.php?salaire=3000&charge=0&fichier=saisie\\_sur\\_salaires](http://rfpaye.grouperf.com/calcul/index.php?salaire=3000&charge=0&fichier=saisie_sur_salaires)

En ce qui concerne la saisie de votre véhicule, c'est une procédure différente, et si un accord est pris devant le tribunal, une autre saisie ne sera pas mise en place.

Je reste disponible pour tout autre renseignement complémentaire.

Cordialement.

Par **Corina**, le **24/11/2008** à **13:46**

Merci pour votre réponse.

Par **Corina**, le **11/12/2008** à **09:43**

Bonjour,

Je reviens vers vous suite a votre réponse.

Donc après plusieurs creusements je suis comme même angoissée. J'aimerais bien si vous pourriez me confirme si j'ai bien compris : si la tentative de réconciliation échue, donc le juge peut ordonner a une saisie sur le salaire de 1700€. Il ne peut pas par ordonnance le séquestre sur mes biens ? Pour cela il faut la réouverture d'une nouvelle procédure.

En ce qui concerne mes prélèvements pour l'impôt sur le revenu et la taxe d'habitation, le juge doit tenir compte de ceci si la tentative de réconciliation échue ?

Merci beaucoup.

Par **ellaEdanla**, le **16/12/2008** à **17:36**

Bonsoir,

[citation]si la tentative de réconciliation échue, donc le juge peut ordonner a une saisie sur le salaire de 1700€. [/citation]

Effectivement si aucune conciliation n'est possible le juge d'instance ordonnera une saisie sur votre salaire mais seulement le votre pas celui de votre conjoint.

[citation]Il ne peut pas par ordonnance le séquestre sur mes biens ? [/citation]

Non le juge est saisi d'une demande de saisie des rémunérations pas de saisie-vente. C'est

l'huissier qui est compétent pour procéder à une saisie de véhicule ou de mobiliers.

[citation]En ce qui concerne mes prélèvements pour l'impôt sur le revenu et la taxe d'habitation, le juge doit tenir compte de ceci si la tentative de réconciliation échue ?[/citation]  
La quotité saisissable est calculée en fonction du salaire et du nombre de personne à charge uniquement.

Bon courage,

Cordialement.